

N°	MOIS	ANNEE
02	JUILLET	2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE D'AUTEUIL-LE-ROI

L'an Deux mille vingt- quatre, le 11 juillet à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire extraordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de **Madame Marie-Christine CHAVILLON**, Maire d'Auteuil-le-Roi.

Étaient présents : M BERTHON, MME CLEMENCE, MME COURREGÉ, M DE LA ROCHE, MME JONIEC, M JONIEC, Mme MURET, Mme SCHMIT

Étaient absents excusés : M CAPELLE a donné pouvoir à MME CHAVILLON,
M JAMOT a donné pouvoir à M JONIEC
MME GIMENO a donné pouvoir à M BERTHON

Étaient absents : Mme PATIN, Mme GADRAS, M BLONDEAU

Nombre de membres élus	15	Quorum	8
Nombre de membres présents	9	Date de la convocation	04/07/2024
Nombre de membres votants	12	Date de l'affichage	04/07/2024

OBJET: MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITE POUR LES ENFANTS DES COMMUNES EXTERIEURES FREQUENTANT L'ECOLE SULLY A PARTIR DE LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2024.

Vu le code général des Collectivités territoriales,
Vu les articles L212-8 et L212-21 du Code de l'Éducation,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément aux articles L212-8 et L212-21 du Code de l'Éducation, des enfants de communes extérieures peuvent être scolarisés à l'école Sully sous réserve de la signature d'une convention d'accueil avec la commune de résidence et ce, dans la limite des places disponibles.

De ce fait, le montant des frais étant fixé par le conseil municipal de la commune d'accueil, il convient de définir le montant de la contribution annuelle forfaitaire dû par la commune de résidence afin de payer les frais de scolarité.

A défaut d'entente sur le montant des frais versés par la commune de résidence, Monsieur le Préfet du Département sera sollicité pour arbitrer ce différend.

Après en avoir délibéré à l'unanimité 12 voix POUR, le Conseil Municipal :

Fixe forfaitairement les frais de scolarité des enfants des communes extérieures à l'école Sully à **460 euros** par an et par enfant, que ce soit en maternel ou en primaire, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024

Dit que la délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfet et à Monsieur le Comptable du SGC de Rambouillet

Pour extrait certifié conforme au registre
Le Maire
Marie-Christine CHAVILLON